

Conseil Municipal du 05 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vergezac, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FAISANDIER Jocelyne, Maire de VERGEZAC.

Étaient présents : LAURES Jean-Paul, CORTIAL Ludovic, ROUX André, FAVIER Alexandre, VACHER Stéphanie, AYME Stéphane, VOLLE Nathalie

Absents/Excusés : CHABANNES Gilles, PERRET Anthony, ROCHETTE Patrice,

Pouvoir : DE VEYRAC Etienne à VOLLE Nathalie, GUY Alexandra à ROUX André, RAVEYRE Amélie à CORTIAL Ludovic, MAGUIN Benoît à FAISANDIER Jocelyne

Secrétaire de séance : LAURES Jean-Paul

Ordre du jour :

- Validation du PV du Conseil Municipal du 30 novembre 2023,
- Approbation de la restitution de la compétence "Coordination des animations entre bibliothèques",
- Désignation du référent déontologue des élus,
- Contrats d'assurance des risques statutaires - mandat au CDG43
- Avis sur le projet de révision du Plan Local Urbanisme de la commune de Chaspuzac,
- Accord du prix pour l'achat du terrain cadastré B 1128 appartenant à Monsieur JAMMES Yves,
- Acceptation du devis de proposition d'abaissement sur éclairage public sur Allentin et Archaud,
- Questions diverses.

Validation du PV du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 Délibération N° 01-01-2024

Le Conseil Municipal de Vergezac s'est réuni pour une séance ordinaire du Conseil sur convocation du Maire de la mairie de Vergezac du 20 novembre 2023 par courriel.

Sur 15 membres en exercice, 11 étaient présents.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres du Conseil Municipal présents.

Monsieur LAURES Jean-Paul a assuré le rôle de secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprenait les points suivants :

- 1 - Validation du PV du Conseil Municipal du 26 octobre 2023
- 2 - DETR 2024 – réfection de voiries – rue du Grisou et rue de la Coste
- 3 - Statuts de la Communauté d'agglomération : approbation
- 4 - Avis sur la demande d'extension et de régularisation des installations classées de MULTISAC
- 5 - Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

Approbation de la restitution de la compétence « Coordination des animations entre bibliothèques »

Délibération N° 02-01-2024

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, « Coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez. Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a, dans sa séance du 14 décembre 2023, de restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations

concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou
- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution. En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet. Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Le conseil municipal : - APPROUVE la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Désignation du référent déontologue des élus Délibération N° 03-01-2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-24 du 27 novembre 2023,

VU la convention inter Centres de gestion commune de la fonction référent déontologue élu signée entre le CDG43 et le CDG69,

Considérant que le référent déontologue du CDG69 dispose des compétences et expériences nécessaires pour exercer la fonction de référent pour les élus et qu'il présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires,

Considérant que le CDG43 n'exerce pas lui-même la fonction de référent déontologue pour les élus mais qu'il propose aux collectivités qui le souhaitent de permettre à leurs élus d'avoir accès au référent déontologue du CDG69 et d'assurer ainsi la gestion administrative des saisines,

Le conseil municipal ***Délibère et désigne*** le référent déontologue du CDG69 pour exercer les fonctions de référent pour les élus. Il autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le CDG43 pour pouvoir bénéficier de cette mission.

Contrats d'assurance des risques statutaires Délibération N° 04-01-2024

Madame Le Maire expose : La nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ; Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré : Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique : la collectivité de VERGEZAC charge le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à compter du 1er janvier 2024, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Avis sur projet de révision du Plan Local Urbanisme de la commune de Chaspuzac Délibération N° 05-01-2024

La commune de Chaspuzac compte près de 810 habitants et fait partie des 13 communes structurantes de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay. Par délibération du 25 septembre 2023, elle a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). En tant que personne publique associée, la commune de Vergezac est consultée et invitée à formuler un avis.

La révision du PLU de Chaspuzac contribue à une baisse des zones aujourd'hui urbanisées et à une hausse des zones à urbaniser et naturelle.

Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage par nature de zone (source : projet de PLU au 25/09/2023)

Zones	Superficie PLU actuel en ha (SIG)	Superficie PLU révisé	Evolution
U	166,72	142,62	-24,1
AU	11,02	20,81	+9,79
A	739,18	733,9	-5,28
N	81,83	101,43	+19,6

Le projet de PLU de la commune repose sur un scénario de développement dit « haut » avec une croissance démographique de 1.7 % un peu supérieure à la croissance démographique observée sur la précédente période. La commune ambitionne donc, d'ici 10 ans, l'arrivée de 150 habitants supplémentaires et la mise sur le marché de près de 82 logements.

Il ressort pour la commune un besoin en logements locatifs aux typologies variées permettant d'assurer le parcours résidentiel et une offre de logement à proximité de la zone d'emplois.

En termes d'ouverture à l'urbanisation, la commune prévoit une ouverture notable à l'urbanisation pour l'habitat avec près de 22.57 ha. Il est rappelé toutefois que la commune de Chaspuzac ne présente pas ou très peu de logements vacants et qu'elle mène une politique forte en matière d'acquisition et de réhabilitation des bâtis existants. Le développement des zones ouvertes à l'urbanisation est encadré en grande partie par les orientations d'aménagement et de programmation.

Les capacités d'accueil sont distribuées comme suit :

Capacité d'accueil habitat en HA		
Vocation des zones	PLU actuel <i>(rappel du diagnostic)</i>	PLU révisé
Habitat - zones urbaines	35,74	10,38
Habitat - zones d'urbanisation future AUg opérationnelles	5,49	8,50
Habitat – zones d'urbanisation future AU strictes	<i>La zone ayant plus de 9 ans et n'étant pas urbanisée est caduque.</i> 4,64	3,69
Vocation économique	5,66	7,10
Total	46,83	29,67

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce projet :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : EMET un avis favorable au projet de PLU

Accord du prix pour l'achat du terrain cadastré B 1128 appartenant à Monsieur JAMMES Yves

Délibération N° 06-01-2024

VU la délibération N° 44-10-2023 en date du 26 octobre 2023 concernant la proposition de vente d'un terrain de Monsieur JAMMES Yves à la commune de VERGEZAC,

VU l'acceptation de Monsieur JAMMES Yves en date du 25 janvier 2024 pour la vente de son terrain à la commune de VERGEZAC au prix de 15€/m²,

Après avoir ouï Madame le Maire, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle cadastrée section B 1128 appartenant à Monsieur JAMMES Yves d'une contenance de 59 m² au prix de 885 euros.
- PRECISE que les frais de notaire seront à charge de la commune,
- AUTORISE Madame le Maire à établir et signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès du Notaire,
- DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition de la parcelle seront inscrits au budget 2024.

Acceptation du devis de proposition d'abaissement de l'éclairage public sur Allentin et Archaud

Délibération N° 07-01-2024

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de Philippe ISSARTEL concernant une proposition d'abaissement de l'éclairage public pour les villages d'Allentin et Archaud.

Le devis d'un montant de de 3 130.00 euros H.T. comprend la programmation des lampes et l'intervention sur luminaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le devis de Philippe ISSARTEL pour un montant de 3 130.00 euros H.T.
- AUTORISE Madame le Maire à signer le devis,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Madame le Maire clôt les débats, et lève la séance à 23h20.

Mme le Maire : Jocelyne FAISANDIER -

P/O : J-Paul LAURES (Le rédacteur)